

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Une **prestation familiale** versée par la CAF (ou régimes particuliers MSA, SNCF...) à la personne assumant la charge effective et permanente de l'enfant handicapé.
- **Sans** condition de ressources.
- Destinée à compenser des frais ou surcoûts liés au handicap de l'enfant **sauf les frais liés à la scolarité**.
- Une allocation de base éventuellement majorée de compléments (de 1 à 6).

### QUI EST CONCERNÉ ?

- les enfants jusqu'à 20 ans  
- *sauf si les revenus nets du jeune sont supérieurs à 55 % du SMIC mensuel, s'il se marie, vit maritalement ou devient lui-même allocataire.*
- résidants en France  
- *s'il est étranger, nécessité de disposer d'un titre de séjour en cours de validité.*

### LES DÉMARCHES

- Le dossier doit être déposé à la **MDPH du département de résidence** de la personne ayant la charge de l'enfant accompagné des pièces justificatives complémentaires ainsi que tout document permettant de mieux évaluer la situation et les besoins de l'enfant.

### LE VERSEMENT

- L'allocation est versée mensuellement ou lors des périodes de retour au domicile pour une durée déterminée par la Commission des Droits et de l'Autonomie, comprise entre 1 an et 20 ans.
- à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la MDPH



**L'AAEH n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de retour au foyer familial ou de suspension de la prise en charge.**

**1 enfant est considéré interne lorsqu'il dort au moins 1 nuit par semaine dans l'établissement**

### LES CONDITIONS LIÉES AU HANDICAP

**L'enfant doit avoir un taux d'incapacité**

- d'au moins 80 %
- **ou** compris entre 50 et 79 %, à condition :
  - qu'il fréquente un établissement d'éducation spécialisée ou un service de soin spécialisé (par exemple : IME, INJS, Centre d'Education Motrice...);
  - ou
  - qu'il bénéficie d'un enseignement spécialisé (type ULIS...).

Ce taux est déterminé par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation de la MDPH en fonction du « Guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités » (annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles).

### LES COMPLEMENTS

Il existe 6 catégories de compléments pouvant être versés en plus de l'AAEH de base.

Ils prennent en compte, **par comparaison avec un enfant du même âge sans déficience** et en fonction de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant :

- le besoin de recours à une tierce personne rémunérée,
- la réduction (ou renonciation) de l'activité professionnelle du ou des parents,
- les dépenses liées au handicap, engagées par les parents, si elles ne sont pas prises en charge par un autre organisme (achat d'une poussette adaptée, loupe grossissante, frais d'ergothérapie...).

### DROITS D'OPTION ENTRE LES COMPLEMENTS DE L'AAEH et la PCH

Depuis janvier 2008, si le droit à un complément de l'AAEH est reconnu et que l'enfant remplit les critères d'éligibilité à la prestation de compensation, la famille peut choisir entre :

- l'AAEH de base et les compléments AAEEH correspondants à la situation,
- l'AAEH de base plus les volets de la prestation de compensation adaptés à la situation (aide humaine, aide technique, frais spécifiques...).

#### Particularité

**La famille peut demander à bénéficier des volets aménagement du logement, du véhicule ou surcoût lié au transport en plus des compléments d'AAEH s'ils ne couvrent pas les mêmes dépenses.**